



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2023
(OR. en)

14084/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0077(COD)**

**ENER 541
ENV 1112
CLIMA 467
COMPET 983
CONSOM 360
FISC 225
CODEC 1839**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	7440/23 + ADD1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 14 mars 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (ci-après dénommé "règlement sur l'organisation du marché de l'électricité") et une proposition de règlement visant à améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (REMIT).

2. Ces propositions font suite aux prix particulièrement élevés et à la forte volatilité affichés par les marchés de l'électricité en 2021 et 2022, et elles reposent sur trois piliers: protéger les consommateurs, renforcer la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie, et contribuer ainsi à la compétitivité de l'économie de l'Union, et stimuler de nouveaux investissements énergétiques.
3. Le 23 mars 2023, le Conseil européen a invité les colégislateurs à faire avancer sans tarder les travaux sur la proposition de révision de l'organisation du marché intérieur de l'électricité de l'UE pour permettre son adoption d'ici la fin de 2023.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

1. Le 19 juin, le Conseil TTE (Énergie) a examiné la 5^e version révisée (REV 5) du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité et du règlement REMIT, qui figure dans les documents 10605/23 et 10606/23, dans le but de parvenir à une orientation générale sur les deux textes en amont des négociations avec le Parlement européen.
2. Lors de la session, une orientation générale a été dégagée sur le règlement REMIT. Toutefois, pour ce qui est du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité, les États membres ont mis en évidence quelques points nécessitant de faire l'objet de nouvelles consultations et d'être reformulés, en particulier en ce qui concerne les contrats d'écart compensatoire et l'éventuelle dérogation à la limite d'émission de CO₂ lors de l'application des mécanismes de capacité. Le 30 juin, le Coreper a examiné une nouvelle proposition de compromis. Bien que certains progrès aient été accomplis, les États membres ont souligné la nécessité de poursuivre les travaux.
3. Comme cela a déjà été indiqué dans le document ST 10607/23, pour des raisons de sécurité et de clarté juridiques, les articles 2 et 3 de la proposition de règlement relatif au marché de l'électricité, qui modifient les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, seront séparés dudit règlement et deviendront une directive autonome. Il s'agit d'un ajustement juridique et technique qui n'a pas d'incidence sur les dispositions de fond des propositions.

4. La présidence espagnole a poursuivi les travaux de la présidence précédente, en commençant par une première discussion au sein du groupe "Énergie" le 6 juillet. La présidence a travaillé sur les deux questions en suspens en ce qui concerne le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité, à savoir les contrats d'écart compensatoire et l'éventuelle dérogation à la limite d'émission de CO₂ lors de l'application des mécanismes de capacité, et a écouté le point de vue de tous les États membres sur la meilleure manière de parvenir à un accord.
5. Le 26 juillet, la présidence a demandé aux États membres de mettre l'accent sur les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels visés à l'article 19 *ter*, en particulier dans le cas des contrats d'écart compensatoire relatifs aux nouveaux investissements dans la production d'électricité visant à prolonger la durée de vie, lorsqu'il existait un besoin clair et urgent de trouver un juste équilibre en ce qui concerne la distribution des recettes et le principe de conception de ces contrats. La présidence a demandé aux délégations de partager leurs propositions écrites concernant l'article 19 *ter* du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité le 1^{er} septembre au plus tard et a examiné leurs contributions lors de la réunion du groupe "Énergie" du 5 septembre.
6. Sur la base des commentaires et des contributions reçus des États membres, la présidence a diffusé une nouvelle proposition de libellé de l'article 19 *ter* (contrats d'écart compensatoire), afin de trouver un équilibre entre les différentes positions. Le texte a été examiné lors des réunions du groupe "Énergie" des 14 et 19 septembre.
7. Le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité figure à l'ordre du jour du Conseil TTE (Énergie) du 17 octobre 2023, dans le but de parvenir à une orientation générale.
8. Afin de commencer à préparer la discussion au sein du Conseil TTE (Énergie), la présidence a demandé au Comité des représentants permanents de fournir de nouvelles orientations politiques afin de résoudre les questions essentielles concernant l'article 19 *ter* lors de sa réunion du 4 octobre, comme indiqué dans le document ST 12674/23.

9. En conséquence, la présidence a décidé de publier une nouvelle révision du texte (REV 6), qui figure dans le document ST 13771/23, laquelle a été examinée lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 13 octobre, l'accent ayant été mis en particulier sur l'article 19 *ter* du règlement "Électricité" (2019/943) modifié par le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité. Compte tenu des orientations fournies par le Coreper, la présidence a élaboré une nouvelle version révisée du texte (REV 7).

III. TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN ET D'AUTRES ORGANES DE L'UNION

1. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) est le chef de file pour ce dossier. Le Parlement a adopté en plénière son rapport sur le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité le 14 septembre.
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité le 14 juin, tandis que le Comité européen des régions a rendu le sien le 6 juillet 2023.

IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE POUR LA DISCUSSION AU SEIN DU CONSEIL

1. Les principaux éléments figurant dans la version REV 7 par rapport aux documents ST 13771/23 (REV 6) et ST 10606/23 (REV 5) sont les suivants:
 - a) Article 19 *ter* du règlement 2019/943, sur les contrats d'écart compensatoire:
 - Le champ d'application du paragraphe 1 reste limité aux contrats relevant de régimes de soutien direct des prix pour les investissements dans les nouvelles installations de production d'électricité.
 - Le paragraphe 1 *bis* contient des dispositions relatives aux critères de conception des contrats d'écart compensatoire liés: 1) à l'effet du régime de soutien sur l'exploitation des installations de production et sur la participation au marché de l'électricité; 2) au niveau de rémunération; et 3) à l'interaction avec la concurrence sur le marché intérieur.

- Les aspects concernant la distribution des recettes provenant des contrats d'écart compensatoire sont réglementés au paragraphe 3, qui a été simplifié. Les références à la distribution des recettes aux entreprises ont été supprimées du texte.
- b) À l'article 64 du règlement "Électricité" (2019/943), le nouveau paragraphe 2 *quater* et un considérant 53 *septies* correspondant sont ajoutés en ce qui concerne la possibilité d'une dérogation exceptionnelle à l'article 22, paragraphe 4, point b), du règlement "Électricité" pour ce qui est des mécanismes de capacité approuvés par la Commission avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Cette dérogation est soumise à une autorisation de la Commission et au respect des articles 107 et 108 du TFUE, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, une dérogation doit être limitée au volume de capacités nécessaire pour répondre aux problèmes d'adéquation, et la Commission évaluera l'incidence de la demande de dérogation par rapport aux émissions de gaz à effet de serre. La dérogation peut être appliquée jusqu'au 31 décembre 2028.
- c) À l'article 66 *bis* de la directive 2019/944, le paragraphe disposant que les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer un plafonnement des recettes provenant des producteurs inframarginaux, sous réserve des mêmes conditions que celles énoncées aux articles 6 à 8 et à l'article 10 du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil, est maintenu. Ce plafonnement des recettes peut être appliqué jusqu'au 30 juin 2024.
- d) Considérants:
- Un nouveau considérant 29 *bis* sur les accords d'achat d'électricité (AAE) a été ajouté, soulignant que les États membres devraient accorder une attention particulière aux AAE transfrontaliers et supprimer les entraves injustifiées qui les concernent spécifiquement, en permettant aux consommateurs des États membres dont la capacité est limitée d'accéder à l'électricité produite dans d'autres régions sans discrimination.
 - Au considérant 40 *bis*, il a été ajouté que les mécanismes de capacité peuvent jouer un rôle important pour assurer l'adéquation des ressources pour les systèmes énergétiques qui ne sont pas suffisamment interconnectés.

- Au considérant 53 *octies*, le nouveau texte ajoute que les mécanismes de capacité devraient être ouverts à la participation de toutes les ressources capables d'assurer les performances techniques requises, y compris les centrales électriques au gaz, pour autant qu'elles respectent la limite d'émission fixée à l'article 22, paragraphe 4.
- Un considérant 53 *bis* concernant le plafonnement des recettes inframarginales régi par l'article 66 *bis* de la directive 2019/944 a été ajouté.

V. CONCLUSIONS

1. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à arrêter une orientation générale lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 17 octobre, sur la base du texte figurant dans le document ST 14085/23.
2. Cette orientation générale constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
